

Envoyé en préfecture le 04/06/2018

Reçu en préfecture le 04/06/2018

Affiché le

- 4 JUIN 2018

ID : 056-215601626-20180529-DB20180505-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Mercredi 29 mai 2018

**COMITE HYGIENE SECURITE CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) COMMUN ENTRE LA VILLE
ET LE CCAS : COMPOSITION**

Etaient présents :

Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Serge LECUYER, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Katherine GIANNI, Anne-Valérie RODRIGUES, Martine LIEDOT, Armelle GEGOUSSE, Isabelle LE RIBLAIR, Dominique DAUGES, Loïc TONNERRE, Michel ROUALO, Dominique SAURAY, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Nolwenn DELALEF, Thierry LE FLOCH.

Absents excusés avant donné pouvoir :

Jean-Luc MADEC à Ronan LOAS, Pierre-Yves CAINJO à Patrick GOUELLO, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC, Jean-Guillaume GOURLAIN à Yolande ALLANIC

Absent excusé :

Christelle CAINJO

Secrétaire de séance : Antoine GOYER

Présents : 28

Pouvoirs : 4

Excusé : 1

DIRECTION DES RESSOURCES

n°05

COMITE HYGIENE SECURITE CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) COMMUN ENTRE LA VILLE ET LE CCAS : COMPOSITION

Rapporteur : Antoine GOYER

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de collectivité et de (ou des) l'établissement(s) à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S.;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} janvier 2018 :

- Commune = 279 agents,
- C.C.A.S. = 84 agents,

permettent la création d'un CHSCT commun.

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la création d'un CHSCT commun compétent pour les agents du C.C.A.S. et de la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission « Finances, ressources humaines » du vendredi 18 mai ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE, après en avoir délibéré,

- Compte tenu des effectifs, de CREER un CHSCT commun entre la ville et le CCAS composé de :

- 5 représentants titulaires du personnel,
- 5 représentants titulaires de la commune et des établissements ainsi réunis.

Il y aura autant de suppléants dans chaque collège.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.

Sur extrait certifié conforme.



Benoit LOAS,
Maire